

TITRE I - AFFILIATION ET MEMBRES

Article 1 : AFFILIATION

Le Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" est affilié à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir, de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Article 2 : COMPOSITION

L'association "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" est composée des membres suivants conformément à l'article 3 des statuts de l'association :

- Les membres actifs
- Les membres d'honneur

Article 3 - LICENCE

La licence, valable du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante est délivrée par la Fédération Française de Tir par l'intermédiaire de notre Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB".

La licence vous permet :

- De pratiquer le tir de loisir et/ou de compétition dans des installations adaptées.
- D'être couvert par une assurance.
- D'être encadré par des moniteurs compétents.
- D'avoir accès aux épreuves officielles de la FFTir (compétitions).
- D'acquérir des armes à titre sportif selon vos choix de disciplines de tir.

Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir et du Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB".

La licence de la saison précédente ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence de la nouvelle saison sportive.

Tout tireur participant à une compétition inscrite au calendrier fédéral devra obligatoirement être en possession de la licence fédérale délivrée pour la saison sportive en cours.

Article 4 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" a vocation à accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

1ER CLUB : POUR LES NOUVEAUX MEMBRES NON LICENCIES :

- Fournir 1 photo d'identité
- Fournir 1 extrait de casier judiciaire vierge
- Fournir 1 photocopie recto/verso de la carte d'identité ou passeport valide
- Fournir 1 photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Fournir 1 photocopie du certificat médical délivré par votre médecin stipulant : "apte à la pratique du tir sportif"
- Remplir le formulaire "demande d'adhésion" (délivré à l'accueil ou à télécharger sur le site internet)
- Une autorisation parentale de chaque parent ou responsables légaux pour les mineurs
- Avoir payé la cotisation annuelle
- Valider le Règlement Intérieur de : LE COMPLEXE SHOOTING CLUB

Chaque demande d'adhésion est soumise à la validation de notre Comité Directeur

1ER et 2EME CLUB : POUR LES MEMBRES DEJA LICENCIES :

- Fournir 2 photos d'identité
- Fournir 1 photocopie de votre licence recto/verso en cours de validité visée par le médecin
- Remplir le formulaire "demande d'adhésion" (délivré à l'accueil ou à télécharger sur le site internet)
- Avoir payé la cotisation annuelle
- Valider le Règlement Intérieur de : LE COMPLEXE SHOOTING CLUB

Chaque demande d'adhésion est soumise à la validation de notre Comité Directeur

Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission qui doit être notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association.
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association
- un condamnation pénale pour crime et délit
- tout manquement aux règles de sécurité
- toute action contraire aux décisions de l'association et à ses buts
- de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation

L'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Article 7 : COTISATION

La cotisation est exigible à partir du 01 septembre de chaque année à l'ouverture de la saison sportive.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée comme suit :

Carte Classique :

350 € (hors part fédérale)

Carte Classique Couple :

300 €/personne (hors part fédérale)

Carte VIP :

800 € (hors part fédérale)

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée Générale dans le respect de la procédure suivante :

➤ Pour la validité des délibérations, conformément à l'article 10 des statuts de l'association, la présence du tiers des membres est nécessaire. Si le quorum, n'était pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Le droit d'entrée ne sera pas appliqué.

Les membres du Comité Directeur sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle, seule la cotisation de la Part Fédérale sera due.

Les membres d'honneur, conformément à l'article 3 des statuts de l'association sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle, seule la cotisation de la Part Fédérale sera due.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.

Article 8 : MUTATION

Un tireur licencié auprès de "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB", qui souhaite changer de Club de Tir doit :

- S'adresser au Président du nouveau Club de Tir qui validera sa mutation dans le fichier ITAC.

Tous les licenciés peuvent effectuer leur mutation à n'importe quelle période de la saison sportive.

Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier SEC, il devra conserver sa licence dans le Club de Tir pour lequel il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association ainsi que les plans de développement et les projets.
- Il définit les orientations permettant de garantir un accompagnement de qualité.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il prononce l'agrément des membres.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il peut déléguer ses pouvoirs par écrit et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.
- Il recrute, nomme et licencie les directeurs de l'association et, le cas échéant, les autres salariés et fixe leur rémunération.
- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.
- Il fixe annuellement le montant de la cotisation.
- Il renouvelle, il supprime et, le cas échéant, il accepte de nouveaux membres d'honneur annuellement.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, le Comité Directeur est composé de trois (3) membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est rééligible tous les 4 ans dans son intégralité.

Modalités de fonctionnement (conformément à l'article 7 des statuts de l'association) :

Le Comité Directeur se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation de son Président à son initiative ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tout moyen, et adressées aux membres au moins dans les meilleurs délais avant la date fixée pour la réunion. Chaque membre devra confirmer sa participation par courrier ou par courriel.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Pour la validité des délibérations lors d'une réunion du Comité Directeur, la présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire.

Si le quorum, n'était pas atteint, une nouvelle convocation par tout moyen sera adressée aux intéressés pour une nouvelle réunion dans un délai d'au moins six jours d'intervalle qui prendra toute décision, sans appel, quelque soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le registre des procès-verbaux est mis à la disposition de tout membre du Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" sur sa simple demande. Il ne peut être consulté que sur place et en présence d'un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 2 : LE BUREAU

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, le Comité Directeur élit en son sein, un bureau qui se compose de :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire

Le Bureau est chargé de s'occuper des affaires courantes et ordinaires et de leur gestion. Il doit en rendre compte, en demander quitus et s'en expliquer, le cas échéant, lors des réunions ordinaires du Comité Directeur.

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement intégral du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la Société.

Dans le cas d'une ou plusieurs vacances de postes au sein du Bureau, pour quelque motif que ce soit, celui-ci pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Comité Directeur.

Les fonctions spécifiques peuvent, le cas échéant, être cumulées par des mêmes personnes.

LE PRESIDENT :

Le Président de "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" cumule les qualités de Président du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à l'un ou plusieurs membres du Bureau et il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président.

LE VICE-PRESIDENT :

Le Vice-Président de "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" cumule les qualités de Vice-Président du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

Le Vice-Président à vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle, Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

En cas d'empêchement, le Vice-Président assure la présidence en cas d'incapacité temporaire du Président.

LE SECRETAIRE :

Le Secrétaire de "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" cumule les qualités de Secrétaire du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il peut agir par délégation du Président.

LE TRESORIER :

Le Trésorier de "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" cumule les qualités de Trésorier du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes.

LES DIRECTEURS :

Le cas échéant, le Président propose au Comité Directeur, pour assurer la direction de l'association sur le plan administratif, financier et technique, des directeurs qui prennent le titre de Directeur Administratif et Directeur Sportif.

Les directeurs peuvent soit être un bénévole (membre du Comité Directeur ou non), soit être embauchés et licenciés par le Comité Directeur qui fixe leur rémunération, soit encore être mis à disposition par un des membres ou un tiers, dans le cadre du mécénat de compétence.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent leur être confiés relèvent de la compétence du Comité Directeur et sont fixés par une de ses délibérations.

Sur convocation du Président, il participe aux réunions des différents organes statutaires avec voix consultative.

ARTICLE 3 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président de la Société de Tir.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 3 des statuts de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les convocations sont faites un mois à l'avance et sont adressées à tous les membres de la Société de Tir par lettre ou par courriel aux adhérents qui ont communiqué leur adresse mail, sous réserve de disposer des moyens informatiques adaptés, sauf s'ils demandent expressément à être convoqués par courrier.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 des statuts de l'association. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve :

- Les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Comité Directeur.
- Vote le budget de l'exercice suivant.
- Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6 des statuts de l'association.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Outre la modalité de convocation prévue à l'article 9 des statuts de l'association, le Président procède à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, si le tiers au moins des membres votants de l'association ont formulé une demande dans ce sens, et que les questions formulées relèvent bien des pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel (exemple : modification essentielle des statuts, situation financière difficile, dissolution, etc...).

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie Extraordinairement à cette fin.

Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 des statuts de l'association. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9 des statuts de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DU STAND DE TIR

Article 1 - ACCES AU STAND (article modifié et adopté le 30/07/2018)

L'Accès au stand de tir étant placé sous contrôle d'accès par badge magnétique individuel informatisé, il est accessible selon les horaires d'ouverture propre aux membres de : "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB".

Tous les membres de l'Association se verront remettre gracieusement lors de leur inscription au Club un badge magnétique. En cas de perte ou de vol, l'adhérent devra le signaler immédiatement aux dirigeants du Stand de Tir afin de pouvoir en supprimer l'accès. Un badge supplémentaire pourra être créé au prix de 25 €.

Le Club autorise les tireurs licenciés à s'entraîner pendant les jours et les heures d'ouverture du Club de Tir :

LUNDI	FERME
MARDI	14h00 à 22h00
MERCREDI	17h00 à 20h00
JEUDI	14h00 à 22h00
VENDREDI	17h00 à 20h00
SAMEDI	14h00 à 19h00
DIMANCHE	09h00 à 12h00

Les jours et les heures d'ouverture peuvent être modifiés par simple décision du Comité Directeur.

Le Bureau du Club de Tir est habilité à fermer le stand de tir à l'occasion de :

- Travaux d'entretien importants.
- Journée d'entretien.
- Préparation de compétitions dans le stand.
- Lors du déroulement de certaines compétitions ou formations qui pourraient avoir lieu pendant les heures et les jours d'ouverture du stand.
- Fermeture du Stand de Tir à l'occasion des congés annuels.

Pour une question de sécurité, vous êtes informés que le stand de tir est équipé d'un système de vidéosurveillance interne et externe et que de fait vous êtes filmés ; les données enregistrées feront l'objet d'une demande d'autorisation en Préfecture et qu'il y aura la tenue d'un registre RGPD .

Nous vous informons que nous recevons uniquement sur rendez-vous pendant les jours et les heures d'ouverture du Club pour les personnes qui souhaiteraient avoir des renseignements et visiter le Club afin d'adhérer à celui-ci.

Tout comportement, allure, attitude et tenue vestimentaire (camouflage) de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes se verra refuser l'accès au stand de tir.

Le stand de tir accueille dans ses installations tous les membres du Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB", licenciés à la Fédération Française de Tir et à jour de leurs cotisations.

INVITES :

Les adhérents en « 1er Club » ont la possibilité d'inviter une personne occasionnellement à pouvoir assister à la séance de tir et ce depuis l'accueil pendant les jours et les heures de permanence du Club en prévenant par avance, mais en aucun cas de faire pratiquer le tir.

Les adhérents en « 2ème Club » n'ont pas droit aux invités.

TITRE IV - CONSIGNES GENERALES (modifié et adopté le 30/07/2018)

Le Club s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Il est interdit de manger, de fumer, de vapoter, de se droguer et de consommer de l'alcool sur l'ensemble du Complexe aussi bien à l'intérieur, qu'à l'extérieur. Il est interdit également de boire dans les salles de tir et le couloir. Les animaux sont interdits.

Il sera demandé à chaque personne de se montrer respectueux de l'environnement et de conserver les lieux propres sur l'ensemble du Complexe aussi bien à l'intérieur, qu'à l'extérieur.

Malgré le parking sécurisé et la vidéosurveillance extérieure, nous déclinons toute responsabilité en cas de vol ou de casse sur le parking.

Pour tous les nouveaux tireurs, une séance d'évaluation sera obligatoire.

Des séances de tir contrôlé seront organisées tous les 1ers dimanches du mois.

Le Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" mettra à disposition des tireurs, non détenteur d'armes, ses propres armes et munitions moyennant une participation financière qui sera fixée annuellement par le Comité Directeur.

Les armes en prêt du Club doivent être impérativement utilisées avec les munitions du Club, toutes les douilles vides doivent être restituées à l'accueil ainsi que les munitions non utilisées.

UTILISATION DES ARMES PERSONNELLES

Seules les armes ayant fait l'objet d'une déclaration de détention et d'acquisition, conformément à la réglementation en vigueur, seront autorisées dans l'enceinte du Club et sur les pas de tir.

Les adhérents qui outrepassent ces dispositions en introduisant à l'insu des membres du Bureau des armes prohibées, seront seuls responsables devant l'Autorité de Justice de leur comportement.

Au pas de tir 30 mètres, les armes autorisées sont :

- l'air comprimé
- tous les calibres d'armes de poing
- Mini Rifle en 22LR
- LVR 9mm (Roni, Micro-Roni, CZ Scorpion EVO III, Kriss Vector etc...)

Dans les box TSV, les armes autorisées sont :

- tous les calibres d'arme de poing
- Mini Rifle en 22 LR

Sont interdites dans le stand, toutes les armes à poudre noire.

L'utilisation de balles perforantes ou traçantes est strictement interdite sous peine d'exclusion immédiate.

DETENTION D'ARME

Les détentions d'armes de catégorie B ne sont valables qu'assorties de la licence Fédération Française de Tir de l'année en cours qui tient lieu de titre de transport vis-à-vis des autorités.

Tout tireur détenteur d'une autorisation est tenu de renouveler sa licence avant le 30 septembre, sous peine d'annulation de ses détentions d'armes par l'Administration Préfectorale qui nous fait obligation de le signaler.

Chaque tireur doit obligatoirement après chaque séance de tir, ranger et nettoyer son poste de tir, ne pas laisser de cibles usagées, ramasser impérativement ses douilles et autres objets destinés à la déchetterie (des bacs de récupération seront à disposition dans chaque salle).

Pour les chasseurs, le permis de chasse est obligatoire.

Article 1 - TIR DES MEMBRES MINEURS

Pour pouvoir tirer dans le stand, les membres de moins de 18 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte, licencié à la FFTir pour la saison en cours et à jour de sa cotisation annuelle.

Article 2 - RESPECT DES REGLES

L'adhésion au Club implique le respect, librement consenti des règles de la FFTir ou contenues dans ce règlement.

Elle implique également que les membres du Club acceptent les contrôles et/ou les remarques des membres du Comité Directeur et/ou du Bureau ou des personnes désignées par celui-ci et portant sur :

- Le bon état et la légalité des armes utilisées
- La conformité des munitions
- Le respect des règles de bienséance
- Le respect des règles de sécurité

Article 3 - FREQUENTATION DU STAND

Pour obtenir la délivrance d'un avis favorable ou pour l'acquisition ou le renouvellement d'une détention d'arme, il est fortement conseillé de fréquenter régulièrement les stands en plus des trois séances annuelles obligatoires contrôlées devant être espacés de deux mois durant une période de douze mois consécutifs.

C'est le Président du Club qui signera l'avis préalable après avoir consulté le Comité Directeur (papier vert) pour l'obtention ou le renouvellement des détentions d'armes auprès des instances délégataires de la FFTir.

Article 4 - EQUIPES REPRESENTATIVES

Les championnats sont ouverts à tous les tireurs.

Sont considérés comme membres des équipes représentatives du Club, les tireurs qui ont été qualifiés chaque année pour les championnats sur décision du Comité Directeur.

Certains avantages ou défraiements peuvent être décidés au bénéfice des membres inscrits en 1er Club par le Comité Directeur et cela après 1 an d'inscription au Club minimum.

Ces avantages ou défraiements sont réexaminés chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire étant susceptibles de varier d'une année à l'autre suivant le résultat comptable du budget prévisionnel du Club (valable uniquement sur les compétitions de LEVEL 2, 3 et 4).

Seuls les sponsors officiels de "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" pourront être portés sur les tee-shirts, pantalons, sacs, etc... lors des championnats pour les membres inscrits en 1er Club.

TITRE V - REGLES DE SECURITE

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, la fréquentation et l'utilisation du stand par les membres du Club ne peuvent se faire qu'en présence d'un directeur sportif ou d'un membre du Comité Directeur ou de tout autre responsable désigné par celui-ci, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur.

SEULS LES TIREURS SONT ADMIS SUR LES PAS DE TIR, ILS DEVRONT AVOIR :

- La licence FFTir en cours de validité visible.
- Avoir signé le cahier de présence.
- Les détentions correspondant aux armes utilisées, qui peuvent être vérifiées par les personnes habilitées.
- Le carnet de tir à jour (3 séances de tir obligatoires dans l'année civile).
- Le port de protection auditives et visuelles sont obligatoires.

L'ARME (définitions de sécurité)

- Arme approvisionnée : arme qui contient une ou plusieurs munitions, mais qui n'est pas prête à tirer.
- Arme chargée : une munition est engagée dans la chambre de l'arme.
- Arme prête à tirer : arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.
- Arme désapprovisionnée : arme qui ne contient plus de munition, car on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions.
- Arme assurée ou mise en sécurité :
 - ➔ Arme que l'on a désapprovisionnée et dont on a :
 - ouvert et maintenu le mécanisme ouvert (arme vide, culasse ouverte ou barillet basculé, canon cassé avec un drapeau)
 - contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions (chambre et planchette élévatrice dans certains cas)
- Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes, de plus une arme ne doit jamais être manipulée ou fermée brutalement.

TRANSPORT DE L'ARME

Entre le domicile et le stand, l'arme est désapprovisionnée et équipée d'un dispositif rendant son utilisation impossible et doit être transportée dans une mallette ou fourreau.

Vous devez être en possession de votre licence de l'année en cours (tamponnée par votre médecin), de votre carnet de tir, des copies des autorisations ou déclarations préfectorales et éventuellement de la copie de la facture de chaque arme.

Nous vous rappelons que nos activités, comme beaucoup d'autres sont susceptibles d'être contrôlées par :

- Les différents services de Police et de Gendarmerie.
- Les différents services des Douanes.
- Les services de différents Ministères, y compris par la Fédération Française de Tir et Le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Etc...

A L'ARRIVEE AU STAND DE TIR

- Vous devez obligatoirement « badger au SAS d'entrée (une seule personne à la fois), une gestion informatisée contrôle les accès au stand.
- Tout comportement imprudent, agressif, ou indésirable est interdit sur le Complexe.
- L'accès au pas de tir est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool et/ou de drogue.
- Le port du badge nominatif est obligatoire dans l'enceinte du Club (sauf pour les adhérents "TSV").

AU STAND

- Aucun tir ou possession d'une arme automatique n'est autorisé sur le pas de tir par les adhérents.
- Seules les administrations ayant passé une convention avec le Stand de Tir sont autorisées à organiser des séances d'entraînement avec leurs moyens spécifiques.

IL EST INTERDIT

- De viser ou de diriger son arme vers soi-même ou vers quelqu'un car une arme doit toujours être considérée comme chargée même si tel n'est pas le cas.
- De circuler dans les stands ou aux abords avec une arme chargée.
- D'armer une arme en dehors du poste de tir.
- De tirer sur tout objet autre que sur les cibles réglementaires prévues à cet effet.
- De tirer de biais ou d'utiliser la même cible pour plusieurs tireurs.
- En cas d'affluence, d'user du poste de tir plus d'une heure ou d'occuper ce poste sans faire usage d'une arme.
- De toucher l'arme ou le matériel d'un tireur sans son autorisation.
- De prendre une arme sans avoir vérifié qu'elle n'était pas chargée.
- De jeter une cartouche non utilisée (défaut de percussion ou détérioration quelconque).
 - ➔ Une boîte est mise à votre disposition sur chaque pas de tir pour mettre vos munitions défectueuses.
- De détériorer volontairement le matériel mis à la disposition des membres.
- De détériorer volontairement ou involontairement le stand de tir et ses équipements (exemple : néon cassé, dalle phonique perforée, etc...)
 - ➔ Si tel est le cas, la personne responsable devra prendre à sa charge tout dédommagement lié à la détérioration tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du stand de tir.
- Dans le bâtiment, seuls les tireurs TSV auront le droit de circuler avec leur arme à la ceinture. (non approvisionné) dans les salles TSV, dans le couloir de séparations des salles et dans le pas de tir 30 mètres.
- Toute arme est interdite dans l'accueil.
- Les ogives plomb et les ogives peintes sont interdites.

Il est formellement interdit pendant les entraînements :

- De tirer sur tout autre objet que les cibles réglementaires.
- De tirer sur des rameneurs en mouvement.
- De tirer au dégainé sauf entraînement TSV en conformité avec le règlement des disciplines.

IL EST OBLIGATOIRE

- De se présenter au bureau avant chaque séance de tir pour éventuellement connaître les dernières consignes de sécurité sur l'utilisation des stands.
- Pour les débutants, d'être assistés d'un responsable.
- D'obéir au responsable de pas de tir.
- Que lors du transport vers le pas de tir les armes d'épaule ou de poing soient rangées dans leur fourreau ou mallette.
- Qu'en dehors des séances de tir, les armes soient en sécurité visiblement ouvertes posées sur la tablette, le canon pointé vers les cibles et obstrué dans la chambre par un témoin (drapeau) rendant l'arme inopérante.
- Il est obligatoire de porter un système de protection auditif et oculaire (selon la discipline) pendant le tir.
- Il faut toujours garder le doigt le long du pontet tant qu'il n'y a pas la nécessité de tirer sur la cible.
- De toujours diriger le canon de son arme vers les cibles.
- Qu'en cas d'incident de tir, d'avertir le directeur de tir. La manipulation de l'arme ne doit se faire qu'au poste de tir, enlever le chargeur, manoeuvrer la culasse ou basculer et vider le barillet.
- Pour le tireur de faire preuve d'une grande vigilance.

Les tireurs doivent utiliser exclusivement les cibles réglementaires I.S.S.F, du 10 mètres, 25 mètres, 50 mètres, I.P.S.C, silhouettes métalliques, quilles.

Les tireurs ne doivent tirer que sur la cible faisant face à leur poste de tir (hors TSV).

Le Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" dégage toutes responsabilités vis-à-vis de tout tireur, licencié FFTir ou occasionnel qui ferait un usage délibérément dangereux de son arme ou de celle qui lui aurait été prêtée par le Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" ou qui n'aurait pas respecté les consignes de sécurité.

ARRIVEE AU PAS DE TIR

- C'est le directeur du pas de tir qui décide du déroulement de la séance de tir.
- Vous devez obligatoirement suivre ses instructions.
- La mallette ou l'étui est apporté au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là.
- Avant d'utiliser une arme, s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement.
- Les tirs ne s'effectuent qu'à partir des lignes ou des pas de tirs autorisés.

PENDANT LE TIR

- Le canon de l'arme doit être en toutes circonstances dirigé vers les cibles.
- Enlever le chargeur, vider le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions.
- Ouvrir le mécanisme (arme vide culasse ouverte ou barillet basculé).
- Contrôler visuellement et physiquement l'absence de munitions.
- Insérer un drapeau dans le canon.

ARRET DU TIR

Toute personne présente peut, lorsque les circonstances l'exigent, commander le « cessez le feu » et cet ordre doit être observé sans délai.

Lors d'une pause de courte durée ou d'un incident au pas de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation de l'arme, celle-ci doit être mise en sécurité et vérifiée à l'arrière du pas de tir sur une table.

REGLES DE BIENSEANCES

Les pas de tir sont des lieux d'activités sportives et les membres s'engagent à ne pas gêner le tir des autres.

Pendant les tirs aucune discussion n'est tolérée derrière ou à côté des tireurs.

LES CONSIGNES DE SECURITE SONT AFFICHEES SUR CHAQUE PAS DE TIR.

TITRE VI - SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 1 : COMMISSION

La Commission de Discipline est composée de trois membres titulaires.
Les membres de ladite commission sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres.

Tout manquement au présent règlement intérieur et à sa stricte application fera l'objet de SANCTIONS qui peuvent entraîner une convocation de la Commission de Discipline et/ou du Comité Directeur selon le cas qui statuera sur la sanction à appliquer.

La Commission de Discipline pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Tout membre contrevenant aux règles du Club pourra, après avertissement être suspendu des rangs du Club, sans privilège de remboursement pour sa période d'exclusion.

Sa carte de membre devra alors être remise temporairement à la Direction du Club, qui se réserve le droit discrétionnaire de ne pas accepter la réinscription ultérieure d'un membre à défaut à la fin de sa période d'exclusion.

De plus si son comportement est jugé dangereux pour les autres tireurs ou autrui, le Président du Club, après avis du comité directeur se devra de saisir la Fédération Française de Tir et les autres autorités compétentes concernées.

Article 2 : PROCEDURE

La convocation sera envoyée par courrier avec accusé de réception et comportera les faits reprochés ainsi que la sanction encourue.

La personne convoquée pourra se faire assister par un autre adhérent du Club.

Un compte rendu de cette convocation sera rédigé sur place et signé par la personne convoquée et par un représentant de la Commission de Discipline et/ou un membre du Comité Directeur selon le cas.

La sanction appliquée ainsi qu'un résumé des faits reprochés seront envoyés ensuite à l'intéressé par courrier avec accusé de réception au maximum 1 semaine après son audition.

L'appel non suspensif à l'encontre de la sanction prise par la Commission de Discipline sera porté devant la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Tir de Provence qui statuera.

Toute sanction, souhaitée par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Tir de Provence, sera transmise à la Commission Nationale de Discipline de la Fédération Française de Tir.

En cas de besoin, diverses commissions (sportive, sécurité, technique, formation, administrative...) pourront être créées au sein du Comité Directeur.

TITRE VII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est une véritable charte régissant les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et le bon fonctionnement du Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB".

Sa connaissance et son respect sont les meilleures garanties de l'unité et de la cohésion du Club.

Un extrait du règlement intérieur est affiché dans l'accueil et il est porté à la connaissance de tous les tireurs licenciés ou non à la FFTir.

Le règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale conformément à l'article 16 des statuts de l'association.

Des modifications éventuelles pourront être apportées au présent règlement intérieur au fur et à mesure des besoins du Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" dans son organisation, son fonctionnement ou sa discipline. Ces modifications devront faire l'objet d'un vote des membres du Comité Directeur en réunion plénière, et ne pourront être acquises qu'à la majorité absolue. Un procès-verbal daté et signé, consignant les éventuelles modifications devra obligatoirement figurer en annexe du présent règlement.

Tout membre du Club de Tir "LE COMPLEXE SHOOTING CLUB" reconnaît en signant ou en renouvelant sa demande d'adhésion, avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et des consignes de sécurité et s'engage, par la même, à les respecter.

Le présent règlement intérieur a été approuvé et confirmé dans son état actuel par les membres du Comité Directeur du COMPLEXE SHOOTING CLUB, réunis à cet effet en date du 12 Février 2018, sous la Présidence de Monsieur Stéphane CROUZET, Monsieur Anthony BARACHET, Vice-Président, et Monsieur Patrick MACIOCI Secrétaire et Trésorier.

Il a été adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juillet 2018.

LE COMPLEXE SHOOTING CLUB

Le Président
CROUZET STEPHANE

LE COMPLEXE SHOOTING CLUB

Le Secrétaire
MACIOCI PATRICK